

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0057 du 18/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0057, relative à la réalisation d'un projet de protection de l'aire de Manosque vis-à-vis du risque d'érosion de la Durance sur la commune de Volx (04), déposée par ESCOTA, reçue le 21/02/2019 et considérée complète le 20/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la consolidation des protections de berges de la Durance sur un linéaire de 210 m, en amont de l'aire d'autoroute de Manosque (commune de Volx), par l'aménagement d'un enrochement avec un talus de 2H/1V, d'une largeur de 1,8 m et d'une hauteur de 6 m, et un sabot d'une profondeur de 2,7 m ;

Considérant que le projet est une modification de protections de berges existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger l'autoroute et l'aire de Manosque contre les risques de crues de la Durance ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les rives de la Durance ;
- en zone d'aléa inondation ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- en réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats et Directive Oiseaux) "La Durance" ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'escale à la confluence avec le Verdon" ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée au niveau national ;

- à moins de 1000 m des limites amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Mont d'Or, qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable des communes de Manosque, Pierrevert et Montfuron à raison d'environ 6000m³/j, et pour lequel la délimitation des périmètres de protection a fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé en 2017 ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant les risques de pollution du champ captant du Mont d'Or, utilisé pour l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, liés notamment aux affouillements prévus en pied de berges et qui sont susceptibles d'avoir des impacts sur la nappe phréatique de la Durance ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire écologique qui a :

- mis en évidence des enjeux de conservation concernant la biodiversité, avec notamment la présence d'espèces protégées ;
- permis de définir des mesures adaptées de réduction des impacts du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la modification des écoulements hydrauliques par la réduction de l'espace de mobilité de la Durance ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'intérieur desquels est situé le projet ;

Considérant que des précisions méritent d'être apportées concernant la mise en oeuvre de mesures d'évitement des impacts du projet, outre les mesures de réduction proposées, et concernant la justification des choix du projet et la prise en compte de scénarios alternatifs d'aménagements ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant un autre projet de confortement de berges concernant la Durance, et que les éventuelles incidences cumulatives de ces deux projets sont à prendre en considération ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection de l'aire de Manosque vis-à-vis du risque d'érosion de la Durance situé sur la commune de Volx (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ESCOTA.

Fait à Marseille, le 18/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

